



PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Actions Interministérielles
et du Développement Durable

Bureau des politiques territoriales
et du Développement Durable

ARRETE n° 06 DAIDD ENV 224 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 1110795 MASSIF de FONTAINEBLEAU

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE Officier de la Légion d'Honneur

VU la directive n°79/409/CCE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU la directive n°92/43/CCE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 414-1 à L 141-7 et R 414-1 à R414-24 ;

VU la décision de la commission des communautés européennes du 7 décembre 2004 arrêtant en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, la listes des sites d'importance communautaire (SIC) pour la région biogéographique atlantique et notamment la désignation du SIC FR 1100795 du massif de Fontainebleau ;

VU l'arrêté interministériel du 20 octobre 2004 portant désignation du site Nature 2000 Massif de Fontainebleau (zone de protection spéciale FR 1110795) ;

VU la lettre du ministre de l'écologie et de développement durable du 25 mars 2003, désignant le Préfet de Seine et Marne, Préfet coordonnateur ;

VU l'arrêté préfectoral 2003 DAI 1 CV n° 129 du 5 septembre 2003 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 du massif de Fontainebleau pour l'élaboration du document d'objectifs ;

VU l'avis émis par le comité de pilotage lors de la réunion du 9 novembre 2006 ;

VU l'avis émis par le commandant de la région terre le 6 décembre 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne

ARRETE

Article 1 : Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR1100795 ?? « Massif de Fontainebleau » concernant les communes suivantes :

Sur le département de Seine et Marne : Achères-La-Forêt, Arbonne-la-Forêt, Avon, Barbizon, Bois-le-Roi, Boissy-aux-Cailles, Bourron-Marlotte, Chailly-en-Bière, La Chapelle-la-Reine, Dammarie-les-Lys, Fleury-en-Bière, Fontainebleau, Grez-sur-Loing, Larchant, Montigny-sur-Loing, Moret-sur-Loing, Noisy-sur-Ecole, Recloses, La Rochette, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Pierre-les-Nemours, Samois-sur-Seine, Thomery, Tousson, Ury, Le Vaudoué, Veneux-les-Sablons, Villiers-en-Bière, Villiers-sous-Grez ;

Sur le département de l'Essonne : Courances, Milly-la-Forêt,

annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Ce document est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'en Préfecture de Seine et Marne et de l'Essonne, en sous-Préfecture de Fontainebleau, dans les services de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Seine et Marne et de l'Essonne et dans les services de la Direction régionale de l'environnement d'île de France.

Article 3 : Le comité de pilotage Natura 2000 suit la mise en œuvre du document d'objectifs. A cette fin, la Direction régionale de l'environnement lui soumet au moins tous les six ans, un rapport qui retrace les mesures mises en œuvre et les difficultés rencontrées et indique, si nécessaire, les modifications du document de nature à favoriser la réalisation des objectifs qui ont présidé à la désignation du site, en tenant compte, notamment, de l'évolution des activités humaines sur le site.

Article 4 : Pour l'application du document d'objectifs, les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site peuvent conclure avec l'autorité administrative des contrats, dénommés « contrats Natura 2000 ». Les contrats Natura 2000 conclu par les exploitants agricoles peuvent prendre la forme de contrats portant sur des engagements agro-environnementaux.

Par ailleurs, les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site peuvent adhérer à une charte Natura 2000. La charte Natura 2000 comporte un ensemble d'engagements définis par le document d'objectifs et pour lesquels le document d'objectifs ne prévoit aucune disposition financière d'accompagnement. Elle est annexée au document d'objectifs.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur départemental de l'agriculture de Seine et Marne, le Directeur départemental de l'agriculture de l'Essonne, le directeur régional de l'environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine et Marne et de l'Essonne.

Le 12 Décembre 2006

Le Préfet,

Signé

Jacques BARTHELEMY